

**STATUTS ET RÈGLEMENTS DU
FONDS DE DÉFENSE
PROFESSIONNELLE**

**SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS
DE PJC ENTREPÔT - CSN**



14 octobre 2006

1. BUT

Le Fonds de défense professionnelle a pour but de soutenir financièrement ses membres lors de la survenance d'un conflit de travail et en cas de force majeure collective. Il a également pour but de soutenir ses membres lors de certains événements, le tout conformément aux dispositions prévues par les présents règlements.

2. CONSTITUTION ET ADMINISTRATION DU FONDS

2.1 Le fonds est constitué d'une cotisation syndicale spéciale prélevée directement du salaire de chacun des membres et ce, dès qu'il reçoit un salaire. La cotisation est obligatoire et le montant est fixé par l'assemblée générale. La cotisation apparaît sur le T4 et le Relevé 1 de chacun des membres participants.

Les cotisations syndicales spéciales prélevées depuis le 22 octobre 2001, ainsi que la cotisation syndicale spéciale de 2,00 \$ par membre, par période de paie et prochainement prélevée, seront versées par le syndicat dans un compte spécial, ouvert à cette fin dans une institution financière. Ce compte porte le nom de « *FONDS DE DEFENSE DU SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS DE PJC ENTREPÔT - CSN* ».

2.2 La gestion du fonds relève de la responsabilité du trésorier du syndicat.

2.3 Les prestations versées aux membres, selon les dispositions du présent règlement, devront être versées par chèque. Les chèques devront être signés par les deux responsables mandatés par l'assemblée générale.

2.4 Le trésorier tient les livres-comptables et les soumet au comité de surveillance, une fois par année, afin d'entériner le bilan financier.

2.5 L'année financière du fonds commence le 1^{er} février et se termine le 31 janvier de chaque année. Au mois d'avril de chaque année, le trésorier dépose le bilan financier à l'assemblée générale afin de le faire adopter.

2.6 Le trésorier voit à ce que les meilleurs placements possibles soient faits afin d'obtenir un maximum de rendement, mais tout en évitant de miser sur des véhicules de placement à risques.

2.7 Tous les revenus du fonds, à savoir les intérêts, les dividendes, les bonis et autres produits de placements, s'ajoutent au fonds et en font partie intégrante.

2.8 Le trésorier voit à ce que les fonds soient disponibles lorsque la convention collective vient à terme.

2.9 Le trésorier est responsable de toutes les sommes qu'il distribue et de tout l'argent qu'il reçoit.

3. PRESTATIONS VERSÉES PAR LE FONDS DE DÉFENSE

3.1 Les cotisations versées dans le fonds sont partagées selon les pourcentages suivants :

- ❖ fonds de grève : 100 %**
- ❖ fonds d'aide : 0%**

3.2 Des prestations d'aide sont versées dans les cas suivants :

3.2.1 Le décès d'un membre du syndicat : un chèque de 100.00 \$ ou un arrangement de fleurs sera envoyé au salon funéraire au nom « *Des camarades de travail* ».

3.2.2 La naissance ou l'adoption d'un enfant : un chèque de 100.00 \$ est versé à l'employé à sa demande et sur présentation d'une preuve.

3.2.3 Le départ à la retraite d'un membres : Un montant de 150.00 sera alloué, soit en argent ou sous forme de cadeau.

3.2.4 Aux fins d'activités sociales dont le budget est voté une fois par année par l'assemblée générale pour organiser ces activités sous la responsabilité du comité d'information responsable de la réalisation desdites activités.

3.2.5 L'employé congédié qui doit se présenter à une séance d'arbitrage ou une audience d'un tribunal du travail : à sa demande, il reçoit pour la durée de chacune des séances, sa journée de travail perdue ainsi que le remboursement de ses dépenses, selon les barèmes de STT-PJC ENTREPOT CSN établis par l'assemblée générale.

Cette aide ne s'applique pas lorsque l'employé est soutenu par un régime de société (assurance-emploi, bien-être social, assurance-salaire, CSST, RAAQ, etc.).

Pour le travailleur autonome, le taux horaire fixé sera celui de son salaire alors qu'il était à l'emploi du groupe Jean Coutu. Ceci exclus le temps supplémentaire.

L'employé devra versé sa cotisation syndicale sur le montant reçu.

3.2.6 L'employé victime d'un retard de la part de l'assurance collective ou de la CSST : à sa demande, il reçoit une avance qu'il s'engage à rembourser au fonds dès réception des sommes reçues de ces régimes.

De plus, les employés qui sont suspendus pour 20 jours et plus peuvent en faire la demande.

3.2.7 Cette avance est versée après deux (2) semaines complètes de retard. La somme de cette avance est de 200 \$ par semaine pendant un maximum de quatre (4) semaines.

3.2.8 Les prestations d'aide sont versées sous réserve des fonds disponibles et, s'il y a lieu, le comité exécutif doit alors demander un nouveau mandat à l'assemblée générale pour établir de nouvelles règles de gestion du fonds.

3.2.9 Une somme minimum de 25.00 \$ sera prélevé par semaine à même la paie pour le remboursement de tout prêt fait par le fonds d'aide du S.T.T de PJC Entrepôt-CSN et ceci 30 jours après le retour au travail du membre.

3.3 Des prestations de grève sont versées selon les dispositions qui suivent :

3.3.1 Un gréviste est une personne membre du Syndicat des travailleuses et travailleurs de PJC Entrepôt - CSN qui est privée de son travail régulier à cause d'une grève ou d'un lock-out et qui participe régulièrement aux activités de son syndicat pendant la grève ou le lock-out, selon les règlements ci-après spécifiés.

Le mot « participe » a le même sens que celui prévu dans les règlements du FDP - CSN, auxquels l'assemblée générale est assujettie.

3.3.2 Tous les membres doivent s'enregistrer sur la fiche prévue à cette fin, dans les sept (7) jours qui suivent le déclenchement de la grève ou du lock-out.

3.3.3 Tous les membres doivent s'inscrire sur une équipe de piquetage ou être membre du comité de grève.

3.3.4 Chaque membre est tenu de faire son piquetage selon l'horaire établi par le comité responsable ou de participer aux travaux des comités ou les deux, selon le cas.

- 3.3.5** Tous les membres sont tenus d'assister à l'assemblée d'information hebdomadaire.
- 3.3.6** Lors d'une assemblée générale portant sur un vote de grève, le comité exécutif devra soumettre ses recommandations sur le quantum des prestations de grève.
- 3.3.7** Les grévistes qui reçoivent des prestations d'assurance-emploi, d'assurance-maladie ou d'assurance-accident équivalent ou supérieur aux prestations du fonds de défense professionnelle de la CSN, majorées du fonds de défense du STT-PJC ENTREPOT CSN, n'ont pas le droit à ces prestations.
- 3.3.8** La distribution du secours débute à partir du 2^e lundi suivant la date de la grève ou du lock-out et prend fin, normalement, deux (2) semaines après la fin du conflit.
- 3.3.9** Pour la dernière semaine, une partie de semaine de trois (3) jours ouvrables et plus est considérée comme une semaine.
- 3.3.10** Les prestations sont payables dans les quatorze (14) jours qui suivent chacune des échéances ci-haut mentionnées.
- 3.3.11** Le fonds peut, sur toute décision de l'assemblée générale, verser toute autre forme de secours pour soutenir toutes actions collectives contre l'employeur. Seule l'assemblée générale peut prendre une telle décision et elle doit être précédée d'un avis de motion.
- 3.3.12** Lorsque le conflit est terminé, le trésorier prépare un rapport détaillé qu'il présente à la prochaine assemblée générale.
- 3.3.13** Lorsqu'il y a distribution des prestations prévues au présent règlement, tout argent reçu, déboursé et distribué, pendant toute la durée du conflit, doit être consigné dans un livre spécial. Tous les documents se rapportant directement ou indirectement au conflit doivent être conservés.
- 3.3.14** Tout membre qui refuse de se conformer aux règlements de participation ne pourra bénéficier des prestations de grève allouées par le syndicat.
- 3.4** Disposition de remboursement du fonds de grève
- 3.4.1** Tout membre mise à pied, reçoit sa part du fonds de grève de façon équitable et ceci après son droit de rappel de 24 mois selon la convention collective.

4. DISPOSITIONS DIVERSES

- 4.1 Chaque membre du syndicat doit recevoir une copie écrite des présents règlements.**
- 4.2 Un membre suspendu par le syndicat ne reçoit aucune prestation pendant toute la période que dure sa suspension.**
- 4.3 Lors de la présentation du budget annuel, le comité exécutif peut recommander un montant à être transféré dans le fonds.**

ADOPTÉS LE 14 OCTOBRE 2006

*Louis-André Boulay,
Secrétaire-Trésorier*